



**247**

**DB11**

Projet d'agrandissement du lieu  
d'enfouissement de Magog  
par Waste Management inc.

**Magog**

**6212-03-031**

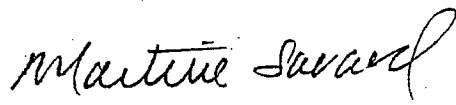
**EXTRAITS**  
**RÈGLEMENT DE ZONAGE DE**  
**L'ANCIEN CANTON DE MAGOG**  
**NUMÉRO 2013-2003**

## 17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.



Maire



Greffière

**Avis de motion :**        **Le 2 juin 2003**  
**Adoption :**                **Le 7 juillet 2003**  
**Entrée en vigueur :**    **Le 12 novembre 2003**





## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### SECTION 1

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».	<b><u>TITRE</u></b>	<b><u>1.1</u></b>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de l'ancienne municipalité du canton de Magog.	<b><u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u></b>	<b><u>1.2</u></b>
Un permis émis en vertu du présent règlement ne soustrait en aucun cas le requérant de l'obligation d'obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable.	<b><u>AUTRE LOI, RÈGLEMENT OU DISPOSITION APPLICABLE</u></b>	<b><u>1.3</u></b>
Tout règlement antérieur relatif au zonage et toute disposition relative au pouvoir de régler le zonage contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.	<b><u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u></b>	<b><u>1.4</u></b>
Les cartes suivantes, dûment signées par le maire et la greffière de la Ville de Magog, sont annexées au présent règlement et en font partie intégrante.	<b><u>PLANS</u></b>	<b><u>1.5</u></b>

<b>Titre</b>	<b>Numéro</b>	<b>Feuillet</b>	<b>Échelle</b>	<b>Date</b>
* Plan de zonage	U-1103-Z	1 de 2	1 : 20 000	Mai 2003
Plan de zonage	U-1103-Z	2 de 2	1 : 5 000	Mai 2003
Secteurs d'exploitation forestière	U-1103-F	1 de 1	1 : 20 000	Avril 2003

g) Zones industrielles I

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1	I-2	I-3							
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X(46)	X								
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X									
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X(46)	X								
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services de soins pour animaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X(46)	X								
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1	I-2	I-3							
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
E	Services récréatifs publics	X	X	X							
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X							
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol	X	X	X							
B	Élevage d'animaux	X	X	X							
C	Production industrielle										
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A	X(1)									
B	Industries de classe B	X									
C	Industries de classe C	X									
D	Activités d'extraction	X	X								
E	Activités industrielles de récupération	X									
F	Activités industrielles artisanales	X(46)		X							
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
Dépôt de neiges usées conforme aux normes provinciales et fédérales applicables		X	X	X							
Cabane à sucre											
Dépanneur											
Gîte touristique											
Industrie et entrepôt liés aux activités de récupération		X		X							
Serres et pépinières commerciales											
Sites d'enfouissement de déchets solides et de dépôt de matériaux secs (entreposage permanent et enfouissement)		X									
Sylviculture / Exploitation d'érablière		X	X	X							
Traitement des boues de fosses septiques et disposition de boues non traitées de fosses septiques		X									
Usage accessoire		X	X	X							
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											
Abri forestier		X	X	X							
Abri pour embarcation											
Bâtiment accessoire		X	X	X							
Cabane pour la pêche sportive											
Kiosque de vente de produits de la ferme (22)		X(46)	X	X							
Plate-forme flottante											
Quai											

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	I-1	I-2	I-3							
<b>Marge de recul avant minimale :</b>										
• bâtiment principal	12	12	12							
• bâtiment accessoire	12	12	12							
<b>Marge de recul arrière minimale :</b>										
• bâtiment principal	5	5	5							
• bâtiment accessoire (45)	5	5	5							
<b>Marge de recul latérale minimale :</b>										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	5	5	5							
- bâtiment isolé	-	-	-							
- bâtiment jumelé	-	-	-							
- bâtiment en rangée	-	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
• bâtiment accessoire (45)	5	5	5							
<b>Somme minimale des marges de recul latérales</b>										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	-	-	-							
- bâtiment isolé	-	-	-							
- bâtiment jumelé	-	-	-							
- bâtiment en rangée	-	-	-							
- habitation multifamiliale	-	-	-							
<b>Distance minimale d'un lac / cours d'eau</b>										
• bâtiment principal	PR	PR	PR							
<b>Hauteur du bâtiment principal (en mètres)</b>										
• minimale	-	-	-							
• maximale	12	12	12							
<b>Pourcentage maximal d'occupation du sol</b>										
	-	-	-							

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives



## n) Description des renvois

- (1) *Liées à la ressource. Pour le groupe industriel, la superficie maximale autorisée est de 200 m<sup>2</sup>.*
- (2) *Nonobstant la marge de recul minimale avant de 10 mètres, aucun bâtiment ne pourra être érigé à moins de 30 mètres de l'emprise du chemin des Pères.*
- (3) *Habitation de 45 unités maximum.*
- (4) *80 unités d'hébergement maximum.*
- (5) *Il est permis de transformer un bâtiment existant dont l'usage est protégé par droits acquis en un établissement d'entreposage intérieur ou en une résidence d'au plus 4 logements..*
- (6) *Maximum 10 unités.*
- (7) *Seules les serres commerciales sont autorisées.*
- (8) *Une distance de 20 mètres doit être conservée entre la zone CONS-2 et un usage résidentiel ou d'hébergement.*
- (9) *Les stationnements ne sont pas permis à l'intérieur des 10 premiers mètres de la cour avant et seule une voie d'accès d'une largeur maximale de 10 mètres ou deux accès de 5 mètres chacun sont autorisés.*
- (9a) *Une bande de 6 m doit être aménagée, sauf pour un bâtiment à des fins publiques.*
- (10) *D'une superficie maximale de 300 m<sup>2</sup> par établissement. Pour les zones C-1, et C-5, seuls sont autorisés les boutiques de souvenirs, produits d'art, produits du terroir et d'artisans. Règ. 2064-2004*
- (10a) *Seuls les cafés-terrasses et les services à l'auto intégrés à un établissement de restauration intérieure sont autorisés.*
- (11) *Ces usages sont autorisés à condition d'être sous la responsabilité d'un organisme public.*
- (12) *Aucun accès n'est autorisé sur la route 112, sauf à l'intérieur d'une section de 300 mètres mesurée à partir de l'extrémité nord-est de la zone C-3 où un seul accès pourra être aménagé. De plus, une bande de 10 mètres devra demeurer libre d'aménagement, à l'exception des aménagements paysagers dans la cour avant donnant sur le chemin François-Hertel. La marge de recul avant minimale à respecter de l'emprise des bretelles d'accès reliant le chemin François-Hertel et la route 112 est de 7,5 mètres.*
- (13) *Minimum 10 unités d'hébergement.*
- (14) *Lorsque intégrés à un commerce.*
- (15) *D'une superficie maximale de 150 m<sup>2</sup> par établissement. Pour la zone C-4, seules sont autorisées les boutiques de souvenirs, produits d'art, produits du terroir et d'artisans de même que la vente de produits récréatifs non motorisés lorsque intégrées à un établissement récréatif ou d'hébergement.*
- (16) *À l'intérieur d'un complexe commercial ou de service seulement.*

- (43) Le long de la route 112, aucun stationnement dans les 10 premiers mètres de la cour avant, lesquels doivent être paysagers. Seule une voie d'accès d'une largeur maximale de 7 mètres ou deux voies d'accès d'une largeur maximale de 4 mètres chacune sont permises par terrain.
- (44) Pour les zones rurales seulement sont autorisés, lorsque permis, les exploitations agricoles compatibles avec le milieu résidentiel tel que définit à l'article 1.9 du présent règlement. Pour ce qui est de la zone RUR-4, cet usage est autorisé uniquement sur un lot de 20 000 m<sup>2</sup> (5 acres) minimum.
- (45) Aucune partie du toit d'un bâtiment accessoire ne peut être située à moins de 60 cm d'une ligne latérale ou arrière et tout autre mur muni d'une fenêtre devra être à au moins 2 m d'une ligne de lot arrière et latérale.
- (46) Autorisé dans une bande de 100 m le long de la route 141.
- (47) Maximum 20 unités d'hébergement.
- (48) Maximum 4 logements.
- (49) Abrogé.
- (50) Jumelés avec résidence unifamiliale isolée et/ou une pension de tous genres.
- (51) Seuls sont permis dans cette classe les galeries d'art et les studios d'artistes, et ce, à l'intérieur d'un bâtiment accessoire existant conforme aux exigences du présent règlement ou protégé par droits acquis.
- (52) Sont permis seulement sur les terrains ayant reçu une autorisation de la CPTAQ ou bénéficiant de droits acquis au sens de la LPTAQ à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- (53) Cette marge peut être réduite à 50 m, à condition de respecter l'article 14.7 du présent règlement.
- (54) Pour les zones COM-1, COM-2, COM-3, COM-4 et COM-5, les superficies maximales, par établissement, suivantes s'appliquent par catégorie de commerce de vente au détail : **Règ. 2074-2004**

	COM-1	COM-2	COM-3	COM-4	COM-5 2074-2004
Les magasins d'alimentation	150 m <sup>2</sup>	150 m <sup>2</sup>	500 m <sup>2</sup>	150 m <sup>2</sup>	150 m <sup>2</sup>
Établissements de vente au détail tels que : vente de meubles, électroménagers, électronique, bijouterie, articles de décoration, etc.	300 m <sup>2</sup>	150 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>	150 m <sup>2</sup>	150 m <sup>2</sup>
Établissements de vente au détail tels que : quincaillerie, vêtements, chaussures, articles de sport, fleurs, etc.	300 m <sup>2</sup>	150 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>	150 m <sup>2</sup>	150 m <sup>2</sup>
Établissements de vente au détail tels que : pharmacie, dépanneur, tabagie, nettoyeur.	300 m <sup>2</sup>	150 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>	150 m <sup>2</sup>	150 m <sup>2</sup>

Malgré la limite de 300 m<sup>2</sup> pour tous les établissements de vente au détail dans les zones COM-1 et COM-3, il est permis pour chacune de ces zones un seul établissement de ces commerces de détail d'au plus 500 m<sup>2</sup>.

## CHAPITRE 4

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

#### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

4.1

Pour les fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usages a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

Chaque groupe d'usages identifié aux articles 4.2 à 4.6 se divise en sous-groupes, identifiés par une lettre. Les sous-groupes peuvent comprendre des subdivisions, lesquelles sont alors identifiées par un chiffre.

#### LE GROUPE RÉSIDENTIEL

4.2

Les divers types d'habitations, soit :

A) Les habitations unifamiliales, à l'exception des maisons mobiles :

- 1. habitations unifamiliales isolées; **note 46**  
2. habitations unifamiliales jumelées;  
3. habitations unifamiliales en rangée.

B) Les habitations bifamiliales :

1. habitations bifamiliales isolées;
2. habitations bifamiliales jumelées;
3. habitations bifamiliales en rangée.

C) Les habitations multifamiliales :

1. habitations multifamiliales isolées;
2. habitations multifamiliales jumelées;
3. habitations multifamiliales en rangée.

D) Les maisons mobiles.

A) Les bureaux, soit :

1. les bureaux d'affaires :

- lieux servant principalement à l'administration d'une entreprise et à la gestion de ses affaires.

2. les bureaux de professionnels tels :

- avocats;
- architectes;
- notaires;
- courtiers d'assurances;
- médecins;
- comptables;
- urbanistes;
- agents immobiliers;
- autres professions (reconnu par l'Office des professions du Québec, une association ou une fédération).

→ 3. les bureaux d'affaires et de professionnels intégrés à l'habitation, soit : *note 46*

- les bureaux d'affaires et bureaux de professionnels décrits aux sous-paragraphes 1 et 2, installés à l'intérieur d'une habitation et aux conditions suivantes :

- cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;

- cet usage ne doit pas occuper plus de 40 % de la superficie du sous-sol ou plus de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;

- cet usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

B) Les services, soit:

1. les services d'entretien d'objets personnels et soins non médicaux de la personne tels :

- salons de coiffure;
- salons de beauté;
- tailleurs;
- cordonniers;

- photographes;
- autres services similaires.

2. les services financiers tels :

- banques;
- caisses;
- fiducies.

3. les services de garderie de plus de 9 enfants et écoles privées établies conformément aux normes provinciales ou fédérales applicables;

4. les services funéraires tels :

- salles d'exposition des corps;
- crématoriums.

5. les services de soins médicaux de la personne tels :

- cliniques de dentistes;
- cliniques médicales;
- pharmacies;
- cliniques de santé (acupuncture, chiropratique, kinésithérapie, etc.).

6. les services de soins pour animaux tels :

- cliniques vétérinaires;
- pensions pour animaux.

→ 7. les services intégrés à l'habitation, soit : **NOTE 46**

- les services d'entretien d'objets personnels et soins non médicaux de la personne, les galeries d'art ainsi que les studios et ateliers d'artiste incluant l'exposition et la vente des oeuvres fabriquées sur place, aux conditions suivantes :

- cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;

- cet usage ne doit pas occuper plus de 40 % de la superficie du sous-sol ou plus de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;

- cet usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

- centres de baignade;
- marinas.

H) Les commerces reliés aux exploitations agricoles, soit :

- vente de produits et articles utilisés dans le cadre des activités agricoles;
- ventes et services reliés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire machinerie, équipement aratoire, dépôt d'engrais chimique.

**LE GROUPE  
COMMUNAUTAIRE 4.4**

A) les établissements religieux, soit :

- lieux de culte;
- presbytères;
- monastères;
- couvents.

B) Les établissements d'enseignement

C) Les institutions telles :

- les centres d'accueil;
- les garderies publiques;
- les hôpitaux;
- les centres d'hébergement de longue durée;
- les maisons de convalescence.

D) Les services administratifs publics, soit :

1. les services administratifs gouvernementaux tels :

- bureaux gouvernementaux;
- hôtels de ville;
- centres communautaires;
- centres d'information touristique.

→ E) Les services récréatifs publics, tels :

- les activités reliées au loisir et à l'animation sous l'autorité d'un organisme public.

F) Les équipements culturels, tels :

- galeries d'art;
- bibliothèques;

- musées;
- centres culturels, centres d'art;
- centres communautaires;
- studios d'artistes.

→ G) Les parcs, espaces verts et terrains de jeux

H) Les cimetières

**LE GROUPE  
AGRICOLE**

**4.5**

→ A) Les établissements et usages agricoles voués à la culture du sol, soit :

- foresterie (sylviculture);
- cultures de tous genres;
- serres;
- érablières;
- établissements de production laitière.

→ B) Les établissements et usages agricoles voués à l'élevage d'animaux, soit :

- écuries;
- établissements d'élevage de boeufs, moutons, chevaux, chèvres et autres types d'élevage non visés par le paragraphe C).

C) Les établissements et usages agricoles voués à la production industrielle (élevage en réclusion), soit :

- élevages d'animaux à fourrure;
- porcheries;
- abattoirs;
- poulaillers.

D) Les chenils et pensions pour animaux, soit :

- chenils sur un terrain où il y a une résidence existante seulement;
- pensions pour animaux;
- écoles de dressage d'animaux.

**LE GROUPE  
INDUSTRIEL**

**4.6**

→ A) Les industries de classe A, soit : **note 46**

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- ne sont pas cause de manière soutenue ni de manière intermittente, de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, ni de quelques autres inconvénients que ce soit pour le voisinage immédiat;
- ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un édifice complètement fermé;
- aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

→ B) Les industries de classe B, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- seul l'entreposage extérieur de machineries, véhicules de transport, d'équipement ou de produit fini ou semi-fini est autorisé pourvu qu'une clôture de 2 m (6,5 pi) de hauteur, ajourée à un maximum de 15 % par mètre carré et faite de panneaux métalliques architecturaux isole les produits entreposés de toute rue. L'entreposage en vrac de matériaux ou matières comme la ferraille, les rebuts de métal, les copeaux de bois, le charbon, le sel, les produits chimiques solides, est prohibé.

→ C) Les industries de classe C, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail, où l'entreposage de toute sorte de produits, même en vrac, est permis, pourvu qu'une clôture de 2 m (6,5 pi) de hauteur, ajourée à un maximum de 15 % par mètre carré et faite de panneaux métalliques architecturaux, isole les produits entreposés de toute rue.

→ D) Les activités d'extraction, soit :

- gravières;
- sablières;
- carrières;
- activités de première et deuxième transformation des matières premières extraites sur place (tamisage, concassage, préparation de béton, de mélange bitumineux, etc.).



→ E) Les activités industrielles de récupération (comprenant les établissements d'entreposage, de manutention et de transformation de matériaux de récupération), soit :

- les cours de ferrailles;
- les activités de recyclage et de traitement des déchets;
- centre de tri;
- tout autre usage similaire.

→ F) Les activités industrielles artisanales employant un maximum de 3 personnes, occupant une superficie maximale de 90 m<sup>2</sup>, n'entraînant aucun bruit, odeur ou poussière perceptibles à l'extérieur et ne requérant aucun entreposage extérieur, tels : *note 46*

- ateliers de couture;
- ateliers de menuiserie;
- ateliers d'ébénisterie;
- ateliers de soudure.

L'usage peut être exercé à l'intérieur d'une habitation ou dans un bâtiment accessoire à une habitation.

Lorsque exercé à l'intérieur d'une habitation :

- cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
- cet usage ne doit pas occuper plus de 40 % de la superficie du sous-sol ou plus de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée.

## CHAPITRE 5

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

#### SECTION 1

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES

#### USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

5.1

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- les casernes de pompiers, les postes de police, les garages municipaux et les bâtiments connexes de même que tout équipement culturel de propriété publique;
- les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc, à un réseau d'égout ou à un réseau de distribution d'électricité tels poste de pompage, de mesurage ou de transformation, réservoir, centrale de communication et ligne électrique;
- les studios et les ateliers d'artiste, les galeries d'art, la vente d'oeuvres artisanales fabriquées sur place à l'intérieur d'un bâtiment utilisé à des fins résidentielles ou d'hébergement et occupant, au total, une superficie maximale de 40 % du sous-sol ou du rez-de-chaussée. Cet usage ne doit générer aucun entreposage extérieur de quelque nature que ce soit;
- un seul pavillon secondaire complémentaire à une seule habitation unifamiliale isolée existante en autant que la superficie du terrain soit d'au moins 8 000 m<sup>2</sup>;
- les logements dans les bâtiments commerciaux;
- les garderies en milieu familial, à condition de respecter les normes provinciales en la matière.

**USAGES PERMIS  
UNIQUEMENT  
DANS LES ZONES  
INDUSTRIELLES 5.2**

Les casinos et les établissements de jeu de même nature sont permis seulement dans les zones industrielles.

**USAGES PERMIS  
UNIQUEMENT  
DANS LES ZONES  
I-1 5.3  
Règlement 2173-2006  
Règlement 2207-2006**

Les sites d'enfouissement de déchets solides, les sites d'entreposage permanent et d'enfouissement de matériaux secs, les sites de traitement des boues de fosses septiques et les sites de disposition des boues non traitées de fosses septiques, les éoliennes de tout type ainsi que les tours de communication autres qu'à des fins résidentielles sont permis seulement dans la zone industrielle I-1.

**USAGES INTERDITS  
DANS TOUTES LES  
ZONES, À L'EXCEP-  
TION DE LA  
ZONE I-1 5.4  
Règlement 2173-2006  
Règlement 2207-2006**

Nonobstant toute disposition du présent règlement, les constructions et les usages suivants sont interdits dans toutes les zones, à l'exception de la zone I-1 :

- les sites de traitement des boues de fosses septiques;
- les sites de disposition des boues non traitées de fosses septiques;
- les cours de ferrailles de véhicules;
- les tours de communication autres qu'à des fins résidentielles ;
- les éoliennes de tout type.

Malgré ce qui précède, dans la zone I-1, les éoliennes sont interdites dans le littoral et la rive des lacs et cours d'eau, dans les zones d'inondation et le milieu humide, le cas échéant.

**RESTRICTIONS  
À L'ÉGARD DES  
INFRASTRUCTURES  
D'ÉNERGIE ET TÉLÉ-  
COMMUNICATIONS 5.5  
Règlement 2173-2006**

Il est interdit d'installer une infrastructure, une ligne ou une conduite de transport d'énergie (incluant les matières à potentiel énergétique telles que gaz ou pétrole) aux endroits suivants :

- dans un milieu humide;
- à moins de 300 m d'une route pittoresque et panoramique;
- dans les zones CONS et Rec.

**SECTION 3**  
**USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION**  
**PAR ZONE**

**RÈGLES  
D'INTERPRÉTATION  
DES GRILLES DE  
SPÉCIFICATIONS**

**5.8**

Les règles suivantes s'appliquent pour l'interprétation des grilles de spécifications faisant partie de l'article 5.8 :

**a) Lecture des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes**

L'énumération fait référence au classement des usages établi au Chapitre 4. La colonne « Réf. » permet de recomposer la suite de chiffres ou lettres identifiant ces usages. Il faut d'abord lire le numéro de groupe, lequel correspond au numéro de l'article pertinent du Chapitre 4, puis l'identification du sous-groupe, indiquée par une lettre.

La nomenclature des groupes d'usages reprend celle du Chapitre 4. Toutefois, pour des raisons d'espace, la nomenclature a été abrégée dans la grille à certains endroits. En tout temps, la référence en lettres et chiffres a préséance sur la nomenclature.

**b) Usage permis**

Dans une grille de spécifications, lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque, tous les usages de ce sous-groupe ou de cette subdivision de sous-groupe sont permis dans la zone.

Lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, alors seul cet usage est permis dans la zone.

Lorsqu'un « UC » est placé dans la case correspondante à un usage spécifique et à une zone, alors cet usage est un usage conditionnel autorisé et régi par le règlement sur les usages conditionnels auquel il faut se référer. **Règ. 2071-2004**

**c) Usage prohibé**

Tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou tout usage qui ne fait pas partie d'un sous-groupe ou d'une subdivision de sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit dans cette zone.

S'il s'avère, en application du premier alinéa, qu'un usage est interdit dans toutes les zones, alors cet usage devra être autorisé dans la zone I-1. Pour les usages industriels, seules les industries d'une superficie de 200 m<sup>2</sup> et moins peuvent être autorisées.

**d) Bâtiment ou construction autorisés**

L'autorisation d'un usage quelconque implique la permission d'ériger tout bâtiment principal, tout bâtiment accessoire ou toute construction nécessaire à l'exercice de cet usage, sous réserve des diverses normes et exigences prescrites dans la réglementation d'urbanisme à l'égard des bâtiments et des constructions.

Font exception à la règle du premier alinéa, les constructions énumérées dans une grille des usages. Dans cette grille, lorsqu'il n'y a pas de « X » dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis une construction spécifiquement autorisée, alors cette construction est interdite dans la zone même si elle peut être rattachée à un usage autorisé dans la zone.

**e) Préséance des normes d'implantation et de dimensions des bâtiments**

En cas d'incompatibilité entre une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue dans une grille des usages et une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue ailleurs dans le présent règlement, cette dernière prévaut.

**USAGES, CONSTRUCTIONS ET NORMES  
D'IMPLANTATION  
PAR ZONE**

**5.9**

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone ainsi que les normes d'implantation et de dimensions des bâtiments par zone, sont indiqués aux grilles de spécifications des paragraphes a) à k).

La description des divers renvois qui se trouvent dans une grille est placée au paragraphe n).